



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la SAS RONSARD BRESSE à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 autorisant la SAS RONSARD BRESSE à exploiter une unité d'abattage de volailles à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU le courrier de la SAS RONSARD BRESSE en date du 27 décembre 2018 demandant la modification des modalités d'autosurveillance de ses rejets aqueux, notamment en ce qui concerne le Chloroforme ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 janvier 2019 proposant les modalités d'autosurveillance des micropolluants ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses réalisées en 2018 mettent en évidence que les rejets en Chloroforme sont inférieurs aux valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner l'autosurveillance du chloroforme ;

CONSIDERANT que le cadmium a été détecté lors de la surveillance initiale de la campagne RSDE, et que cette substance est considérée comme substance dangereuse devant être supprimée à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de prescrire une surveillance annuelle du cadmium ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

L'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 autorisant la SAS RONSARD BRESSE à exploiter un abattoir de volailles à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE – "En Rayer", est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.3.9.2 : Paramètres d'autosurveillance

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles issues de la lagune dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet N°2 : Eaux résiduaires en sortie de station

Exutoire du rejet : milieu naturel récepteur : bief de l'Augiors et la Reyssouze

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	MAX journalier : 155 m³/j (7 jours)	
PARAMÈTRE	CONCENTRATIONS	FLUX MAXIMAL
PH	compris entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	
DBO5	18 mg/l	2,79 kg/j
DCO	77 mg/l	11,93 kg/j
MES	32 mg/l	4,96 kg/j
NTK	5,5 mg/l	0,853 kg/j
N global	30 mg/l si température ≤12°C 15 mg/l si température >12°C	5,65 kg/j si température ≤12°C 2,32 kg/j si température >12°C
Pt	0,5	0,077
cadmium	25µg/l	

Article 2 :

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9.2.3 : Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre.

Un préleveur automatique asservi au débit est installé en entrée et sortie de la lagune.

- Point de rejet N° 1 : ERI en sortie de prétraitement

Le débit des eaux usées en sortie de prétraitement (= entrant dans la lagune), est mesuré et enregistré en permanence.

Le débit rejeté entrant dans la lagune (lissé sur 7 jours) est de 155m³/j pour une pollution maximale de 288kg DBO5/jour.

Paramètre	Mesures d'autosurveillance	
	Mesure	Fréquence
Débit	Continu	
pH	Sur un prélèvement instantané	1 fois par jour
Température		
DCO	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	1 fois par mois
MEST		
Phosphore total		
DBO ₅		
NH ₄		
NO ₂		
NO ₃		
Matières grasses		

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

• **Point de rejet N° 2 : ERI en sortie de station**

Le débit des eaux usées en sortie de station de traitement par la lagune est mesuré et enregistré en permanence.

Paramètre	Mesures d'autosurveillance	
	Mesure	Fréquence
Débit	Continu	
pH	Sur un prélèvement instantané	1 fois par jour
Température		
DCO	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	1 fois par mois
MEST		
Phosphore total		
DBO ₅		
NGL		
NTK		
NH ₄		
NO ₂		
NO ₃		
Matières grasses		
cadmium		1 fois par an

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse.

Ces prescriptions pourront être révisées par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats des contrôles.

• **Points de rejet N° 3 et N°4 : Rejets des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture et eaux zone d'expédition) et susceptibles d'être polluées (eaux pluviales parkings PL)**

Paramètre	Fréquence
Hydrocarbures totaux	Dans les 6 mois + 1 fois /an
DCO	Dans les 6 mois + 1 fois /an
DBO ₅	Dans les 6 mois + 1 fois /an
MEST	Dans les 6 mois + 1 fois /an

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons prélevés proportionnellement au débit, sur toute la durée d'un épisode pluvieux significatif et conservés en enceinte réfrigérée jusqu'à l'analyse. Le compte rendu d'intervention doit comprendre le hyétogramme (profil de la pluie), l'hydrogramme (profil du débit), les concentrations et les charges associées.

Ces prescriptions pourront être révisées par l'inspection de l'environnement en fonction des résultats des contrôles.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

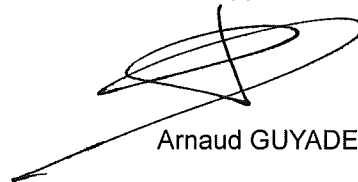
- à Monsieur le Directeur de la SAS RONSARD BRESSE - En Rayer - 01560 SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE,

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER